

Art. 5. — Les autorités et organes publics des deux Hautes Parties contractantes s'accorderont, dans l'application de cette convention, tout appui et secours compatibles avec les lois positives de leurs Pays respectifs, pour poursuivre et réprimer les contraventions susvisées avec toute la rapidité possible.

Art. 6. — Les amendes prononcées, déduction faite des quotes-parts éventuellement attribuables aux dénonciateurs, ainsi que les droits de procès seront perçus par les autorités de l'Etat où le jugement aura été rendu. Le montant du dédommagement sera versé à la partie endommagée.

Art. 7. — Les procès-verbaux et estimations des autorités compétentes et organes publics de l'une de Hautes Parties contractantes, pour autant qu'ils ont trait à cette convention, auront, sur le territoire de l'autre, la même force probatoire que les actes dressés par les autorités et organes publics de cette dernière.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait à Nettuno, le vingt juillet mil neuf cent vingt-cinq.

V.

ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES CERTIFICATS D'ORIGINE A EMETTRE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ZARA.

Nettuno, le 20 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que mon Gouvernement a examiné avec la plus grande attention la note par laquelle le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie a exprimé ses désirs concernant les certificats d'origine à émettre par la Chambre de Commerce de Zara.

Ne pouvant reconnaître dès à présent la faculté de cette Chambre de Commerce de délivrer des certificats d'origine qu'en ce qui concerne les marchandises provenant de Zara ou des autres parties du territoire du Royaume d'Italie, mon Gouvernement a toutefois pris en considération la demande de rendre plus simple la procédure prescrite pour l'importation des marchandises susdites et a résolu de les faire bé-